

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T716

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le décret fixant les conditions d'application de l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités
Territoriales portant dépenalisation et décentralisation du stationnement payant.
Vu la délibération de la séance du Conseil Municipal en date du **Mercredi 15 Décembre 2021** fixant les tarifs
de stationnement pour l'**année 2022**.
Considérant la demande de la Ville de Trouville-sur-Mer en date du 17 Juin 2021 pour autoriser le
stationnement sur l'Esplanade du Pont.
Considérant le manque de places de stationnement sur la commune de Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation
Esplanade du Pont.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera ouvert sur l'**Esplanade du Pont** (hors jours de marché et événements exceptionnels organisés par la Ville), sur 44 places.

Article 2 : Le stationnement sera payant jusqu'au 31 Décembre 2022 tous les jours de 9H00 à 19H00 selon le tarif en vigueur en zone verte :

- ½ heure	1,80 €
- 1 heure.....	2,40 €
- 2 heures	3,00 €
- 3 heures	4,20 €
- 4 heures	5,40 €
- 5 heures	6,60 €
- 6 heures	7,80 €
- 7 heures	9,00 €
- 8 heures	10,20 €
- 9 heures	18,00 €
- 10 heures	30,00 €

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **Samedi 01 Janvier 2022**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Décembre 2021
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.